



MUNICIPALITE

**PRÉAVIS N°22/2024
AU CONSEIL COMMUNAL**

Etude sur les structures juridiques envisageables pour le projet d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey et demande de crédit de CHF 100'000.—.
Réponse à l'interpellation de Madame Sandra Marques (PLR), intitulée « Musée Jenisch, à quand un nouvel élan ? ».

Commissions	Date - heure	Lieu
Ad hoc	Ma. 25 juin 2024 à 18h30	Salle 6 - HDV
COFI - Finances	Me. 05 juin 2024 à 18h15	Salle du Conseil communal
ComEn ² - Environnement et énergie	--	--

Vevey, le 13 mai 2024

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION ET BUTS DU PRÉAVIS

Le présent préavis vise à présenter les structures juridiques envisageables, en passant en revue les avantages et les inconvénients des différentes formes juridiques possibles, pour décider de l'orientation à choisir en vue d'offrir au Musée Jenisch Vevey (MJV) une nouvelle indépendance. Il s'agit également de demander un crédit pour poursuivre le projet d'autonomisation du MJV.

2. SITUATION DU MUSÉE JENISCH VEVEY

Le MJV présente une collection permanente très riche (Bocion, Courbet, Corot, Hodler, Vallotton, Picasso, Morandi, etc.), un lieu spécifiquement dédié à l'art gravé – le Pavillon de l'estampe, l'évocation de l'atelier de Kokoschka, ainsi que sept expositions temporaires par an.

Deuxième musée d'art du canton de Vaud, le Musée Jenisch Vevey accueille une collection extraordinaire d'œuvres sur papier, en particulier le Cabinet cantonal des estampes qui rassemble plus de 40'000 œuvres de la Renaissance à nos jours et fait ainsi partie des cinq plus prestigieux fonds d'estampes de Suisse. Il abrite également le fonds le plus important au monde d'œuvres d'Oskar Kokoschka, ainsi qu'une collection de plus de 11'000 dessins des plus grands artistes de l'histoire de l'art.

Le personnel du Musée compte au 31 décembre 2023 11,4 ETP (équivalent à temps plein) en contrat fixe, 5,6 ETP en contrat auxiliaire ainsi que plusieurs stagiaires en formation. Le Musée Jenisch Vevey bénéficie d'une fréquentation de 20'000 à 30'000 visiteurs par année. Son budget avoisine les CHF 2.5 millions, avec environ CHF 900'000.— de recettes.

Chapeauté par le Service de la culture de la Commune de Vevey jusqu'au 30 novembre 2022, le Musée Jenisch Vevey est, du point de vue organisationnel, rattaché depuis le 1^{er} décembre 2022 à la Municipalité de Vevey, respectivement son Syndic, ce dans le contexte du lancement de la réflexion relative à son autonomisation.

À ce jour, le MJV est un musée communal financé par la commune de Vevey. De nombreuses conventions existent entre le MJV, le canton et des tiers concernant des œuvres déposées.

3. OBJECTIFS DU PROJET D'AUTONOMISATION

C'est pour répondre aux défis à venir et accroître le rayonnement du musée dans notre pays comme à l'étranger, à l'instar de ce qui a cours dans d'autres villes suisses, que la Municipalité a lancé une étude d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey.

Elle souhaite ainsi offrir à cette institution communale une nouvelle indépendance afin de lui permettre une ouverture plus large aux financements extérieurs, ainsi qu'une gestion plus agile que

celle d'un secteur d'une administration publique. Ceci tout en garantissant la conservation du patrimoine constitué des collections publiques et privées déposées au musée, ainsi que l'accès à toutes et tous à l'exposition régulière de ces œuvres.

Cette volonté s'inscrit donc dans le sillage des démarches couronnées de succès qui ont conduit, par le passé, à la création de la Fondation des arts et spectacles de Vevey et à celle de la Fondation Vevey ville d'images.

4. STATUTS ET MODES DE FINANCEMENT

Selon l'International Council of Museums (ICOM) « *Un musée est une institution permanente, à but non lucratif et au service de la société, qui se consacre à la recherche, la collecte, la conservation, l'interprétation et l'exposition du patrimoine matériel et immatériel. Ouvert au public, accessible et inclusif, il encourage la diversité et la durabilité. Les musées opèrent et communiquent de manière éthique et professionnelle, avec la participation de diverses communautés. Ils offrent à leurs publics des expériences variées d'éducation, de divertissement, de réflexion et de partage de connaissances.* ». Ainsi défini, un musée n'est pas une organisation à but économique et ne vise pas à obtenir des rentrées monétaires, mais il a au contraire un but idéal se rapportant à la culture. Il suppose une stabilité dans ses fondations et ses organes.

La culture est principalement financée par trois sources : les fonds publics (gérés par les communes, les cantons et la Confédération), le mécénat et le marché.

Parmi les musées, on distingue deux grandes familles structurelles, les musées de droit public et les musées de droit privé, familles au sein desquelles on distinguera également diverses formes juridiques.

4.1. FORMES JURIDIQUES N'ENTRANT PAS EN LIGNE DE COMPTE

Cela étant, précisons à titre liminaire qu'en raison de la nature idéale poursuivie par un musée, les formes juridiques relevant du droit privé que sont la société anonyme, la société à responsabilité limitée ou encore en commandite par actions, n'entrent pas en ligne de compte pour l'exploiter.

Sans pouvoir exclure que des musées ne puissent juridiquement exister sous ces formes-là, nos recherches ne montrent pas d'exemples de musées organisés sous ces formes. En plus de ne pas être usuelles, de telles formes juridiques ne présentent pas d'avantages.

4.2. MUSÉES DE DROIT PUBLIC

Les musées publics sont régis par le droit public, soit un ensemble de règles de droit dans lesquelles l'État intervient en tant que détenteur de la puissance publique. Sur les plans fédéral et cantonal, on trouve des lois sur la culture qui règlent le cas échéant le fonctionnement des musées cantonaux. Sans statut juridique propre, ceux-ci ne disposent pas de la personnalité morale.

4.2.1. FONDATION DE DROIT PUBLIC

Les établissements publics, parmi lesquels figure la fondation de droit public, disposent de la personnalité morale.

Historiquement, cette forme s'est développée au milieu du XX^e siècle avec la volonté de décentralisation des activités de l'État : décentralisation et non-privatisation, car l'État ne cède rien, mais délègue des compétences à une entité autonome qui lui appartient et qui repose sur une base légale. L'État prend une certaine distance sans se désengager : il devient en quelque sorte mécène, son action s'exerçant par le truchement d'un comité-relais au rôle d'écran. L'État donne des fonds, mais n'intervient pas dans les choix artistiques.

La fondation, qu'elle soit de droit public ou de droit privé, offre le gage de la stabilité dès lors qu'il s'agit d'une organisation qui ne dépend pas des membres, leur volonté pouvant être divergente. En effet, la fondation de droit public est définie comme poursuivant « un but d'intérêt ou de service public » (PFISTER Loïc, La fondation, Genève/Zurich/Bâle 2017, N 21). Il en existe au plan fédéral, cantonal et communal (PFISTER, N 21). La fondation de droit privé est définie de façon quelque peu similaire par l'entremise de l'art. 80 du Code civil (CC ; RS 210), à savoir comme ayant « pour objet l'affectation de biens en faveur d'un but spécial ».

La particularité de la fondation de droit public est qu'elle repose sur un acte normatif, c'est-à-dire une loi, adoptée par le législateur. Par ce biais, une institution de droit public peut être créée et dotée de la personnalité juridique. Ainsi, en acquérant la personnalité morale, le musée devient responsable juridique de ce qu'il entreprend. Cette forme ne remet pas en question le statut public du patrimoine, ce qui permet en même temps certaines formes d'autonomie et une gestion fondée sur des critères d'efficacité.

Le désavantage de la fondation de droit public est qu'elle exige la création de toutes pièces d'une loi. Cela nécessite ainsi l'intervention du pouvoir politique par l'élaboration d'un acte normatif avec toutes les contraintes et incertitudes liées à ce processus politique.

En revanche, la fondation de droit public peut plus aisément être adaptée à son objectif que son homologue de droit privé. De la même manière, la fondation de droit public n'est pas soumise à la même surveillance par le Canton que son homologue privé. En lieu et place d'un contrôle annuel par un organe de révision, la réglementation peut prévoir qu'un tel contrôle financier sera assumé pour la fondation de droit public par l'autorité compétente en matière d'impôts.

Par ailleurs, cette forme juridique présente également l'avantage de la flexibilité au niveau du statut des employés. En effet, ceux-ci n'ont pas nécessairement le statut de fonctionnaire. Toutefois, leur engagement s'effectue de plus en plus souvent aujourd'hui, mais pas nécessairement, par contrat de droit privé pour les musées ayant opté pour cette forme juridique.

Voici deux exemples dans le milieu culturel qui illustrent le principe de la fondation de droit public :

- Pro Helvetia est une fondation de droit public créée et régie par une loi fédérale, à savoir la LEC ;
- Plateforme 10 est une fondation de droit public créée et régie par une loi cantonale, à savoir la Loi sur la fondation de droit public PLATEFORME 10 (LFP10 ; BLV 434.02).

À notre connaissance, il n'existe pas une telle réglementation communale au sein d'une commune vaudoise. Cela ne signifie pas pour autant qu'une fondation de droit public communal, respectivement qu'un établissement de droit public communal soient exclus. En effet, l'art. 139 Cst.-VD garantit l'autonomie communale. En outre, l'art. 141 Cst.-VD prévoit que chaque commune

est dotée d'une autorité délibérante, le conseil communal, dont les compétences du conseil communal sont prévues à l'art. 146 ss Cst.-VD, notamment celle d'édicter des règlements. L'autonomie reconnue aux communes vaudoises par la Constitution est toutefois délimitée par la Loi sur les communes (LC ; BLV 175.11).

Ainsi que l'a reconnu le Tribunal fédéral, le champ et l'étendue de cette autonomie sont fixés par l'art. 2 LC-VD, lequel détermine les attributions et les tâches propres des autorités communales (ATF 97 I 50, c. 2a), parmi lesquelles figure « l'administration des biens de la commune et des fonds à destination spéciale » (al. 2 let. b).

En outre, l'art. 4 alinéa 1 chiffre 6bis LC prévoit expressément l'attribution au conseil communal de la possibilité de constituer une fondation. Il convient néanmoins de préciser que la Loi sur les communes ne précise pas le type de fondation auquel il fait mention, à savoir des fondations de droit public, des fondations de droit privé, voire les deux. À cela s'ajoute que l'art. 4 al. 1 ch. 13 LC dispose que le conseil général ou communal « délibère sur l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité ».

Le conseil communal s'apparente ainsi à un législatif et la jurisprudence vaudoise parle également de « législateur communal » (p. ex. en droit de la construction/aménagement du territoire, voir les arrêts CDAP AC.2021.0352 du 20.4.2023 ; AC.2022.0027 du 15.12.2022 ; AC.2022.0058 du 12.12.2022 ; AC.2021.0343 du 28.10.2022). Cela étant, l'art. 94 al. 2 LC prévoit que « les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou des obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le chef de département concerné. L'article 162 de la loi sur l'exercice des droits politiques est applicable pour le surplus ».

À cet égard, on soulignera que l'art. 53 Cst.-VD relatif à la « culture et la création artistique » prévoit que « l'État et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle ainsi que la création artistique ». C'est pourquoi il n'existe pas en faveur du Canton une compétence exclusive qui ne permettrait pas à la commune de légiférer. PFISTER souligne du reste qu'une fondation de droit public communal est possible (N 21).

Compte tenu du caractère inédit d'une telle structure dans le Canton de Vaud, des contacts au niveau du Canton et du Département des institutions, du territoire et du sport (DITS) ont été menés. Ces contacts se sont avérés être très positifs puisque le DITS a confirmé, sur le principe, la possibilité pour les communes d'établir des fondations de droit public.

Du fait du caractère nouveau de cette démarche, le Département n'a néanmoins pas pu évoquer un modèle de règlement communal vaudois établissant une fondation de droit public, mais un exemple genevois, dont la loi sur les communes permet expressément la création de fondations de droit public.

En se fondant sur ce qui précède, le Département a conseillé de rédiger une loi, respectivement un règlement communal dont le but serait la constitution de la fondation. Les détails sur le fonctionnement de la fondation se trouveraient dans des Statuts rédigés par la Municipalité et approuvés par le Conseil communal lors de l'adoption du Règlement. En outre, une directive interne compléterait les statuts et serait promulguée par la Municipalité directement.

Enfin, il convient de préciser qu'un projet de modification de la Loi sur les communes prévoit d'intégrer spécifiquement la création de fondations de droit public communal et d'en préciser le cadre légal. Une éventuelle fondation de droit public Musée Jenisch pourrait être un exemple précurseur pour le Canton de Vaud.

4.3. MUSÉES DE DROIT PRIVÉ

Les musées privés sont ceux régis par le droit privé, soit l'ensemble des règles qui organisent les relations juridiques entre les personnes, qu'elles soient physiques ou morales.

Les musées privés sont des entités indépendantes de l'État. Leur statut est déterminé par le Code civil. Les formes les plus courantes sont l'association et la fondation de droit privé. Contrairement aux musées publics, tout contrat de travail dans le cadre d'un musée privé est régi par le Code des obligations (CO ; RS 220).

Dans les exemples de structure privée, on peut notamment citer l'Alimentarium à Vevey et le Musée Olympique à Lausanne. Leur statut juridique de droit privé n'empêche pas leur subventionnement occasionnel ou régulier par les pouvoirs publics. À titre d'exemple, le Canton de Bâle et la Commune de Riehen se sont engagés à subventionner la Fondation Beyeler pour une durée de dix ans, afin qu'il puisse atteindre son but d'autofinancement. Lors d'une table ronde de l'Association des Musées suisses de 2004, une distinction a été évoquée entre « fondation subventionnée » et « fondation disposant d'un capital ». La seconde est en mesure de subvenir à ses besoins à partir de ses fonds propres. L'un des désavantages des structures privées est qu'elles dépendent des placements de la personne qui finance, ce qui ne donne aucune assurance sur le long terme.

Le terme de privatisation est ambigu dans la mesure où il ne distingue pas clairement le niveau d'autonomisation. Le musée reste-t-il dans la sphère publique, en devenant une entité décentralisée qui appartient toujours à l'État, ou devient-il vraiment indépendant ? En réalité, on ne devrait parler de privatisation que dans le second cas. Et encore : que privatise-t-on : le bâtiment, la collection, la gestion, les services annexes ?

La privatisation totale est rare dans les faits, car tout au plus certaines missions sont, elles, déléguées à d'autres structures. Une collectivité publique peut ainsi conserver la propriété d'une collection et en confier la gestion à une fondation. Le transfert de la propriété constitue en effet la pierre d'achoppement majeure à la transformation d'un musée public en fondation. Le Musée national suisse a prévu une distinction entre le patrimoine qui reste la propriété de la Confédération et la gestion à proprement parler. Le Conseil fédéral a décidé que les musées et les immeubles ne seraient pas transférés dans les mains de la fondation. La Confédération en restera donc propriétaire. La fondation obtiendra toutefois l'usufruit intégral, qui confère d'une part une position plus forte qu'un simple statut de locataire. D'un autre côté, on n'a pas non plus voulu créer un droit de jouissance qui fonderait un droit assimilable à un droit de propriété. Ce qui est valable pour l'immobilier l'est aussi pour le mobilier ; la fondation prendra possession des collections et des objets du musée pour les exploiter. La Confédération et les autres propriétaires conserveront toutefois leurs droits de propriété. La fondation en aura l'usufruit. Cette réglementation de la propriété entraîne certains effets : la Confédération et sa politique culturelle continueront de se voir attribuer une importante responsabilité pour ces témoins de notre patrimoine culturel. Elle continuera notamment d'assurer les objets contre les risques.

Parmi les diverses formes juridiques pour des musées privés, il convient de distinguer l'association de la fondation de droit privé et des structures mixtes.

4.3.1. ASSOCIATION

L'association est régie par les art. 60 ss CC. Elle acquiert la personnalité juridique dès qu'elle exprime dans ses statuts la volonté d'être organisée corporativement : il faut donc rédiger des statuts écrits qui peuvent toutefois être modifiés en tout temps. C'est une organisation composée de sociétaires ou membres – au moins deux – qui disposent chacun d'une voix lors de l'assemblée générale et dont la responsabilité est limitée à leur cotisation (à condition que cela soit précisé dans les statuts).

Les membres élisent un organe dirigeant, un comité, dont les pouvoirs sont réglés par les statuts. L'association ne doit pas avoir de but lucratif, ce qui ne l'empêche pas d'avoir des activités commerciales, mais les bénéfices ne doivent pas être partagés. Sous réserve des dispositions de l'article 61 du Code civil, elle n'a pas besoin d'être inscrite au registre du commerce.

L'avantage de l'association est qu'elle bénéficie d'un cadre normatif d'ores et déjà existant. À cela s'ajoute que, facile à gérer, cette forme convient bien aux structures légères. En outre, l'association présente l'avantage de la souplesse, car ses statuts peuvent être modifiés en tout temps par les membres.

Cette forme juridique présente toutefois le désavantage de la diversité des membres formant l'association sans offrir au musée la garantie de la stabilité qu'il requiert. La souplesse de l'association peut en effet engendrer une difficulté à garder le cap. En outre, l'association est peu adaptée aux organismes complexes avec de nombreux employés. À cela s'ajoute que se pose la question de savoir qui serait intéressé à devenir membre d'une telle association impliquant une participation financière. Il s'agit d'un élément ne permettant pas d'assurer une attractivité au musée.

En pratique, des musées sont exploités sous la forme d'une association. À titre d'exemple, citons le Musée suisse des Transports.

4.3.2. FONDATION DE DROIT PRIVÉ

La fondation de droit privé est régie par les art. 80 ss CC. Elle est constituée par un acte authentique ou par un testament qui indique le but poursuivi, les organes et le mode de fonctionnement. Ces statuts ne peuvent pas être modifiés sans l'accord de l'autorité de surveillance, ce qui est une garantie de pérennité. Elle doit comprendre un capital de départ (montant en espèces, maison, collection par exemple), en principe inaliénable.

Elle est soumise au contrôle d'une autorité de surveillance, en général cantonale. Elle n'a pas de membres, mais un conseil de fondation fixé par les statuts. Ce conseil engage une direction responsable de l'opérationnel. En principe, une fondation a un caractère permanent : il y a dissolution uniquement si l'on ne peut plus atteindre le but poursuivi. Le cas échéant, le patrimoine restant doit être attribué à une institution poursuivant des buts analogues.

Indépendamment de la structure, il peut y avoir exonération d'impôt si le but est reconnu par l'État comme d'intérêt public. Toutefois, contrairement à l'association, la fondation devrait a priori disposer d'un capital, suffisant pour poursuivre ses activités, ce qui n'est pas toujours le cas, le capital étant trop souvent la collection elle-même.

L'avantage du statut de fondation réside dans le fait qu'elle bénéficie d'un cadre normatif d'ores et déjà existant. Son autre avantage est l'immutabilité, car les statuts ne peuvent que difficilement être modifiés.

Cette immutabilité est également un désavantage par rapport à la fondation de droit public, car une fois la fondation de droit privé créée, il est très difficile non seulement de modifier son but et sa structure, mais aussi de revenir à la structure juridique antérieure. À cela s'ajoute que la réglementation en matière de droit des fondations est très stricte et ne permet pas la même souplesse que pourrait offrir une fondation de droit public. Ainsi, la fondation de droit privé fait l'objet d'une surveillance par le canton au moyen d'un contrôle annuel rigoureux, ainsi que d'un organe de révision. Pour la fondation de droit public, il est possible de réglementer dans l'acte normatif que l'autorité compétente en matière de contrôle financier gèrera cette tâche, ce qui est en définitive moins coûteux.

4.4. DISTINCTIONS ENTRE FONDATION DE DROIT PRIVÉ ET DE DROIT PUBLIC

Il convient d'insister sur la distinction entre droit public et privé, car le titre même de « fondation », un type de structure courant pour les musées, peut vouloir dire deux choses très différentes selon que l'on adjoint l'adjectif « public » ou « privé ». La fondation de droit public permet par exemple de maintenir le patrimoine en mains publiques et d'assurer le statut de fonctionnaire au personnel à condition de l'inscrire dans les statuts. Même autonome, cette structure appartient toujours à l'État. La fondation de droit privé, quant à elle, convient mieux aux collections et aux fortunes issues de la personne privée. Ce n'est pas l'origine des subventions qui, dans la réalité, marque la différence entre les deux types de fondations : la fondation de droit public peut compléter ses ressources par des fonds privés ; de même, la fondation de droit privé peut recevoir des subventions publiques.

Daniel Girardin, conservateur du Musée de l'Élysée jusqu'en 2017, constate que « dans un certain nombre de cas, la fondation de droit public est une bonne solution » (cité par Minder Staiff Nicole, *Enjeux actuels de la gestion des musées*). *La mutation des cadres juridiques et financiers, une question de survie ?* Lausanne 2004, p. 26). Il cite le cas du Musée de l'Élysée, géré en partie par le canton de Vaud et en partie par une fondation privée. La nouvelle structure de droit public permet, notamment, de résoudre les problèmes de personnel (inégalité de traitement et blocage, cf. Minder Staiff, p. 32), de faciliter l'utilisation des recettes et d'acquérir une souplesse de gestion, trois exigences mises en évidence par Daniel Girardin. Le politologue Peter Knoepfel ajoute à cela les avantages de mieux intégrer la société civile tout en maintenant le patrimoine en mains publiques ; de garantir la liberté scientifique et artistique par la loi fondatrice même ; de faire profiter le musée de la renommée d'un musée d'État et ceci en opposition à la fondation de droit privé, tout en jouissant d'une autonomie accrue par rapport à l'état actuel ; de conclure, le cas échéant, un contrat de prestations unique, en opposition avec la variante du statu quo amélioré qui nécessiterait la conclusion de deux contrats séparés.

4.5. MUSÉES À LA STRUCTURE MIXTE

Les structures mixtes sont des musées constitués de plusieurs structures parallèles, en général une structure principale et une structure d'appui. Elles sont souvent à la fois publiques et privées, dans la mesure où de nombreux musées publics sont également soutenus – ou une part de leurs activités dirigées – par une entité privée de type associatif, du genre amis du musée. À cet égard, il convient de préciser que des projets du musée sont soutenus à titre privé par la Fondation des Amis du Musée Jenisch Vevey, par exemple l'aménagement du jardin ou la signalétique de façade.

Il faut distinguer les structures mixtes où :

- les différentes entités sont fondamentales ou inhérentes au fonctionnement de l'institution. On peut citer comme exemple le Musée de l'Élysée avant sa réorganisation, géré en partie par l'État et en partie par la Fondation, laquelle dispose d'un pouvoir majeur sans être l'autorité de tutelle principale ;
- une structure principale est complétée par une ou plusieurs structures d'appui. On peut citer comme exemple les musées bénéficiant de l'appui d'associations d'amis, qui financent ou participent épisodiquement à certaines activités sans jouer un rôle prépondérant dans l'orientation stratégique de l'institution.

Il est toutefois difficile d'établir une typologie plus précise, les autorités de tutelle n'étant elles-mêmes pas toujours au clair sur leurs rôles respectifs. On constate que les rôles de régulateurs et d'opérateurs sont souvent confondus, notamment en n'incluant pas clairement le rôle de structures d'appui ou des groupes bénéficiaires annexes. Par exemple, le Canton a institué le Cabinet cantonal des estampes qui a été déposé au MJV, dépôt avalisé par la Municipalité de l'époque, suite à une décision du Conseil d'État de juin 1986 pour gérer, entre autres, les collections de gravures de l'État de Vaud. Depuis lors, il bénéficie d'une subvention annuelle du canton et, à la Ville de Vevey, d'un budget de fonctionnement distinct de celui du Musée Jenisch dont il fait partie. Pourtant, il semblerait qu'en l'état, aucun contrat de prêt ou de prestations ne clarifie les rôles et les responsabilités de chaque partie. À cette situation complexe s'ajoute une douzaine de fonds ou collection déposée au MJV aux statuts divers (fondations, fonds ou associations). Le Musée Jenisch fait actuellement partie de la seconde catégorie de structures mixtes.

Précisions qu'en cas de modification de la structure du musée, le rôle de la Fondation des Amis du Musée Jenisch Vevey conservera toute son utilité et ne verra pas son activité impactée.

5. PROPOSITION D'AUTONOMISATION

Il ressort de la présente étude que l'autonomisation du Musée Jenisch Vevey est possible. Ce processus d'autonomisation a déjà eu cours dans la Commune de Vevey et cette démarche concernant le Musée Jenisch Vevey s'inscrit dans le sillage de démarches ayant conduit par le passé à l'autonomisation du Théâtre le Reflet, ainsi qu'Images Vevey.

En revanche, il apparaît qu'il n'existe pas de forme juridique idéale en tant que telle pour l'exploitation d'un musée. Dans ce contexte, les raisons conduisant à l'autonomisation du musée, ainsi que ses sources de financement futures, sont décisives.

Les structures juridiques envisageables sont au nombre de trois : l'association, la fondation de droit privé et la fondation de droit public.

Cela étant, la structure juridique la plus courante et la plus opportune apparaît être la fondation. C'est à cet égard cette forme qui a été privilégiée dans la Ville de Vevey pour le Théâtre le Reflet et Images Vevey avec, respectivement, la Fondation des Arts et Spectacles de Vevey et la Fondation Vevey Ville d'images. Cependant, le modèle de la fondation de droit public communal n'avait vraisemblablement pas été imaginé pour ces deux entités de droit privé.

Concernant le Musée Jenisch Vevey, au vu des avantages et inconvénients d'ordre organisationnel,

financier et réglementaire soulignés ci-avant, la Municipalité propose de privilégier la fondation de droit public.

Il convient de préciser que, suite aux échanges déjà entrepris à ce stade, le Canton de Vaud semble également avoir une préférence pour la fondation de droit public, ce qui est une nouveauté notoire qui pourrait être reprise dans la nouvelle loi sur les communes.

5.1. RÉSUMÉ DES OPTIONS DE STRUCTURES JURIDIQUES, AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS

Tableau options

Structure juridique	Exemple	Avantages	Inconvénients	Adéquation au MJV	Cadre légal
Musée de droit privé	Alimentarium, Musée Olympique	Flexibilité et adaptabilité au but ou projet	Dépendance au capital et aux placements de la personne qui finance, peu d'assurance sur la durée, problème de transfert de propriété	Non	CO ; RS 220
Association	Musée Suisse des Transports	Souplesse de conduite, statuts modifiable, cadre normatif existant	Diversité des membres, peu de stabilité garantie sur la durée, structure peu adaptée aux organismes complexes	Non retenu	60 ss CC
Fondation de droit privé	Fondation Vevey Images, Fondation des arts et Spectacles	Cadre normatif existant, immuabilité de par ses statuts, convient bien aux collections privées, subventionnement possible	Capital suffisant pour poursuivre son activité, difficulté d'adapter le but ou le projet, réglementation rigoureuse	Non retenu	80 ss CC
Fondation de droit public	Plateforme 10	Maintien du patrimoine public, intégration de la société civile (liens avec fondations tierces déposantes), appartenance à l'Etat, convient bien aux collections publiques, subventionnement public et privé possible, liberté artistique et scientifique, maintien du statut du personnel et continuité, garantie de l'accessibilité, règlement en main du Conseil communal	Réglementation rigoureuse	Retenu	Loi cantonale ou Règlement communal à prévoir
Structure mixte privé-public	Musée de l'Elysée avant Plateforme 10, MJV actuel	Structure principale et structure d'appui parallèle en fonction des projets et objectifs	Les autorités de tutelle n'étant elles-mêmes pas toujours au clair sur leurs rôles respectifs. On constate que les rôles de régulateurs et d'opérateurs sont souvent confondus, notamment en n'incluant pas clairement le rôle de structures d'appui ou des groupes bénéficiaires annexes	Statu quo	Directives internes
Musée public	MSAP, Musée historique	Pérennité	Pas de subventionnement, manque de flexibilité	Statu quo	Directives internes

5.2. PROCHAINES ÉTAPES, COÛTS ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le compte d'attente dont l'ouverture avait été annoncée au Conseil communal le 02 février 2023 (C 05/2023 Ouverture d'un compte d'attente N°9170.82021.01 de CHF 50'000.— pour le financement de l'étude d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey) a permis au Secrétariat municipal de mandater Me Corinne Monnard Séchaud pour l'étude ayant servi de base au présent préavis.

Les prochaines étapes en vue d'une autonomisation consisteront à élaborer un projet de statut de la fondation de droit public communal, un projet de règlement communal et un projet de règlement d'application. Ces éléments permettront d'appréhender les aspects de financement de la future fondation, de la reprise des contrats du personnel actuellement sous contrat avec la commune et des nouveaux liens conventionnels avec le Canton, les fondations déposantes et la commune dont le patrimoine sera confié à dite fondation. La question foncière concernant le bâtiment abritant le MJV fera également partie de l'équation à définir.

En terme temporel, la volonté d'autonomiser le MJV avant la fin de la présente législature semble ambitieuse vu le nombre d'interlocuteurs à impliquer et le caractère novateur du projet. Le Conseil communal sera tenu informé de l'avancée des travaux.

5.3. CONSULTATION DE LA DIRECTION, DU PERSONNEL DU MJV ET DES FONDATIONS

À ce stade, la direction et le personnel du MJV ont été informés des propositions de conclusions du présent préavis. De plus amples discussions prendront place avec la direction et le personnel du MJV sur la base des projets de documents qu'il est prévu d'élaborer dans le cadre de la prochaine étape.

L'État de Vaud ainsi que les fondations déposantes ont été tenues informés des intentions de la Municipalité et des discussions prendront également place pour la suite du processus d'autonomisation.

6. ASPECTS FINANCIERS

6.1. DÉPENSES DÉJÀ ENGAGÉES

A ce jour, les seules dépenses engagées concernent l'étude de faisabilité juridique ayant servi de base au présent préavis. La somme de CHF 14'000.— a été dépensée à cet effet et imputée sur le compte d'attente N° 9170.82021.01 de CHF 50'000.—.

6.2. DÉPENSES À VENIR ET DEMANDE DE CRÉDIT

• Étude juridique de faisabilité, frais d'avocat	14'000.—
• Élaboration d'un projet statut de la fondation de droit public communal	12'000.—
• Élaboration d'un projet de règlement communal	12'000.—
• Élaboration d'un projet de règlement d'application	12'000.—
• Projets de révision de toutes les conventions de dépôts	20'000.—
• Projets en lien avec le foncier, frais de notaire	10'000.—
• Travaux administratifs en lien avec les questions RH	10'000.—
• Divers et imprévus	10'000.—
Crédit total brut demandé	CHF <u>100'000.—</u>

6.3. SUBVENTIONS

Aucune demande de subvention n'est prévue à ce stade.

6.4. PLAN DES INVESTISSEMENTS

Cet objet figure au plan des investissements de la législature 2021-2026, version du 20 novembre 2023 dans le chapitre « Objets en cours » sous :

N° 204 - Etude d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey – Compte d'attente - CHF 50'000.—

Aucun objet n'était prévu pour le crédit d'étude dans le chapitre « Objet à engager ».

6.5. FINANCEMENT

Il est proposé de financer cette dépense par la trésorerie courante par prélèvement sur le compte du bilan « Dépenses d'investissement ». Si nécessaire, cette dépense sera financée par un emprunt dans le cadre du plafond d'endettement fixé pour la législature 2021-2026.

Actuellement, les intérêts se comptent aux taux de 1,5% pour des emprunts à 3 ans.

6.6. AMORTISSEMENTS

Le crédit demandé de CHF 100'000.— sera amorti linéairement, selon les règles du MCH2, sur une durée de 5 ans, soit environ CHF 20'000.— par année.

7. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis N° 22/2024, du 13 mai 2024, concernant l' « Étude sur les structures juridiques envisageables pour le projet d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey et demande de crédit de CHF 100'000.—. Étude sur les structures juridiques envisageables pour le projet d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey et demande de crédit de CHF 100'000.—. Réponse à l'interpellation de Madame Sandra Marques (PLR), intitulée « Musée Jenisch, à quand un nouvel élan ? » ;

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. de donner mandat à la Municipalité de poursuivre les démarches nécessaires en vue d'une possible autonomisation du Musée Jenisch sous la forme d'une fondation de droit public communal ;
2. d'accorder à la Municipalité un crédit total de CHF 100'000.— pour l' « Étude sur les structures juridiques envisageables pour le projet d'autonomisation du Musée Jenisch Vevey et demande de crédit de CHF 100'000.— » dont CHF 50'000.— proviennent du compte d'attente N° 9170.82021.01 ;
3. de financer cette dépense par la trésorerie courante par prélèvement sur le compte des investissements « Dépenses d'investissement » ou, si nécessaire, par un emprunt dans le cadre du plafond d'endettement fixé pour la législature 2021-2026 ;
4. d'amortir cette dépense selon les règles du MCH2 ;
5. de prendre acte que les éventuelles subventions seront portées en déduction du crédit accordé ;
6. d'accepter la réponse de la Municipalité à l'interpellation de Madame Sandra Marques (PLR), intitulée « Musée Jenisch, à quand un nouvel élan ? », déposée à la séance du Conseil communal le 2 mai 2024, et de la considérer comme réglée.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire


Yvan Luccarini


Grégoire Halter



The seal of the Municipality of Vevey is circular with the text 'MUNICIPALITE DE VEVEY' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a shield with a crown on top, flanked by two figures holding a banner that reads 'LIBERTE + PATRIE'. The year '1848' is inscribed at the bottom of the shield.

Membre de la Municipalité délégué : M. Yvan Luccarini, Syndic

Annexe : Interpellation de Madame Sandra Marques / PLR, intitulée « Musée Jenisch, à quand un nouvel élan ? »

Musée Jenisch, à quand un nouvel élan ?

Le Musée Jenisch, riche de ses plus de 125 ans d'histoire culturelle à Vevey, s'est vu proposer une nouvelle autonomie par la Municipalité de Vevey il y a quelques temps déjà. Dans un communiqué de presse datant du 29.11.2022

(<https://www.vevey.ch/actualites/nouvel-elan-musee-jenisch-vevey>), la Municipalité annonçait qu'elle allait lancer une étude pour l'autonomisation du musée, comme c'est le cas pour d'autres structures de plusieurs autres institutions culturelles telles que, par exemple, la fondation des arts et spectacles ou la fondation Images.

L'idée serait que le musée ne soit plus géré au sein de l'administration communale mais via une autre entité juridique, certainement une fondation, et continue à rayonner en préservant son patrimoine unique en Suisse. Le communiqué était assez avare de détails sur les buts finaux visés dans le cadre de cette démarche.

En parallèle de cette première information, la Municipalité annonçait que, je cite ;

"dans l'attente du résultat de cette étude et afin de la suivre de près, la Municipalité a décidé que le Musée Jenisch Vevey devient dès à présent une nouvelle entité administrative indépendante du Service de la culture, sous la tutelle directe de l'exécutif",

plus précisément via Monsieur le syndic.

Par ailleurs, en septembre 2023, soit dix mois après le communiqué d'origine, dans la réponse au postulat de M. Stéphane Molliat «Pour des musées avec gestion financière cantonale » (https://www.vevey.ch/political-documents/theme/2178?theme_doc_id=5206), la Municipalité rappelait brièvement *"attendre le résultat de l'étude de faisabilité visant à offrir à l'institution une nouvelle autonomie, qui fera l'objet d'un prochain préavis au Conseil communal."*

Etant donné l'importance de cette institution pour Vevey et l'absence de communication plus détaillée depuis plus d'un an, nous posons les questions suivantes :

1. Qu'est-ce qui a poussé la Municipalité à lancer ce processus d'autonomisation du Musée Jenisch et son détachement du service de la culture ?
2. Où en est actuellement le projet d'autonomisation du Musée Jenisch ?
3. A quelle échéance peut-on s'attendre à voir aboutir l'étude de faisabilité et un dépôt de préavis au Conseil Communal ?
4. Quels sont les objectifs finaux visés et les avantages attendus par la Municipalité pour le Musée Jenisch en tant qu'entité indépendante ?

Je souhaite une réponse écrite.

Au nom du groupe PLR.Vevey

Sandra Marques

Présidente du Groupe

